DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AT-2026-371

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION PIÉTONNE ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN TOURNAGE AUDIOVISUEL SUR LA PASSERELLE PIÉTONNE

LE SAMEDI 7 NOVEMBRE 2026

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté municipal n° AP-2020-016 en date du 22 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Julien TRISTANT,

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée le 8 octobre 2026 par M. Tom MAIZÈRE, directeur de la société de production TAMARA FILMS, sise 15, rue Érard à PARIS (75012),
- Qu'un tournage audiovisuel est prévu le samedi 7 novembre 2026 sur la passerelle piétonne située chaussée des Berges, côté gare SNCF, voie Dagobert,
- Qu'il convient de réglementer temporairement l'occupation de cet espace public afin de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement du tournage,

A R R Ê T E

Article 1 : La société de production TAMARA FILMS (n° SIRET : 75193235100032) est autorisée à occuper temporairement la passerelle piétonne située, **chaussée des Berges, côté gare SNCF / voie Dagobert, le samedi 7 novembre 2026 de 0h00 à 20h00**, pour les besoins d'un tournage audiovisuel. Cette autorisation concerne une équipe d'environ quinze personnes.

Article 2 : L'occupation est limitée à l'espace strictement nécessaire à la réalisation du tournage. Aucun matériel ne devra être posé au sol ni aucun équipement fixé à la structure de la passerelle. Aucune dégradation, détérioration, modification de l'ouvrage ne sera autorisée.
La société de production devra veiller à maintenir les lieux propres et à remettre immédiatement les espaces occupés dans leur état initial à l'issue du tournage.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des usagers, un dispositif de barriérage intermittent de part et d'autre de la passerelle sera mis en place.
Le dispositif comprendra notamment des barrières Vauban positionnées en amont et en aval de la passerelle et des panneaux indiquant « Manifestation en cours » ou « Tournage en cours » ;
Le barriérage sera levé entre chaque prise de vues afin permettre le passage des piétons.

La circulation piétonne devra être maintenue autant que possible et la gêne occasionnée devra être réduite au strict minimum.

Article 4 : La société de production devra assurer la présence permanente d'agents chargés de la sécurité et de l'information des usagers pendant toute la durée de l'occupation.
Elle demeure responsable de la sécurité de son personnel, de ses intervenants et du dispositif mis en place.

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261105-AT-2026-371-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N°AT-2026-371

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION PIÉTONNE ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UN TOURNAGE AUDIOVISUEL SUR LA PASSERELLE PIÉTONNE

LE SAMEDI 7 NOVEMBRE 2026

Article 5 : **Le samedi 7 novembre 2026 de 0h00 à 20h00,** pour les besoins logistiques du tournage, le stationnement sur les emplacements de stationnement qui auront été préalablement neutralisés à cet effet, sera interdit à tout véhicule et est réservé au stationnement de quatre véhicules de la production. Aucun véhicule ne devra gêner à la circulation, l'accès aux propriétés riverains, les cheminements piétons ou l'intervention des services de secours.

Article 6 : La société de production est responsable des dommages pouvant résulter de son occupation du domaine public, de ses installations et de l'activité de ses équipes.
Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens.
La commune ne pourra être tenue responsable des dommages imputables à la société de production ou à ses intervenants

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité publique, aux nécessités du service ou à l'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Tom MAIZÈRE.

Fait à Val-de-Reuil, le 05 NOV. 2026

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le :
et qu'il a été notifié aux intéressés.
Le Maire

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Julien TRISTANT

COMMUNE DE VAL-DE-REUIL * EURE *

Accusé de réception en préfecture
027-212707012-20261105-AT-2026-371-AR
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026